

le goût des acheteurs, les Suisses envoient dans chaque pays ce qui est conforme aux habitudes et aux goûts de ce pays. Le fabricant suisse voyage lui-même, et établit partout des comptoirs ou dépôts, en ne les confiant qu'à des parents ou à des amis intimes. Outre ces coutumes commerciales excellentes, le fabricant suisse a su mettre à profit la division du travail, qui existe, pour les montres par exemple, non-seulement dans la fabrication de chaque organe séparé, à chaque degré d'avancement, dans la division de toutes les opérations successives confiées chacune à des mains différentes, mais encore dans le partage des qualités et des genres entre les fabricants.

Répondant à l'exemple de Daguerre cité par M. Michel Chevalier, dans son argumentation, M. Emile Barrault établit, par une série d'exemples, que la mise d'une invention dans le domaine public, la plupart du temps, pour effet de l'annihiler. Ce phénomène tient à ce que certaines inventions ne peuvent donner lieu, à l'expiration du privilège, à une consommation assez générale, soit parce que la vulgarisation n'en est pas suffisamment complète, soit parce que la nature du produit ne s'adresse qu'à une clientèle restreinte. Dans ces deux cas, au moment où le brevet expire, l'inventeur se voit exposé à une concurrence qui lui enlève une partie de sa clientèle, et le force à baisser ses prix, ce qui supprime une partie de ses bénéfices et retire tout avantage à son exploitation; il a donc souvent intérêt à cesser ou à transformer son industrie. N'étant plus soutenue par les prix que l'inventeur pouvait maintenir, grâce au prestige de son nom connu et de la bonne qualité constante de ses produits, la concurrence accomplie son œuvre ordinaire de dépréciation par l'emploi de matières de plus en plus mauvaises, les sophistications, les mal-façons, etc. Bientôt le consommateur refuse le produit parce qu'il est mauvais, et celui-ci cesse d'être fabriqué et disparaît complètement, à moins qu'un perfectionnement brevetable ne vienne lui donner une nouvelle raison d'exister, en créant à un nouvel inventeur un intérêt de propagation et de vulgarisation.

Si l'invention de Daguerre n'a pas été étouffée à sa naissance par la mise dans le domaine public, c'est que le procédé pouvait donner immédiatement des produits commerciaux; que la vulgarisation était partie de l'Académie des sciences elle-même, par la bouche d'Arago, l'un de nos savants les plus estimés et le plus aimés du public; parce que l'invention donna lieu à une foule de petits privilèges, par suite des perfectionnements nombreux qui furent apportés, et surtout parce qu'il s'agissait d'une invention d'un genre tout particulier, nécessitant des études et des travaux spéciaux pour son exploitation, créant une industrie nouvelle, qui ne faisait concurrence qu'aux artistes et non aux industriels, et fournissant des produits susceptibles immédiatement d'un débouché suffisant.

En France, l'invention fut mise dans le domaine public par l'achat du gouvernement, qui reconnaissait les droits de l'inventeur par cette transaction légale. En Angleterre, le brevet fut pris par Daguerre, vendu à un négociant et exploité privativement pendant quatorze années. Or l'industrie anglaise n'a pas eu plus de difficultés à subir que l'industrie française, malgré la différence de situation; ce qui prouve que l'on ne peut se faire une arme contre les brevets de la rapide vulgarisation en France de l'invention de Daguerre, puisqu'en Angleterre, malgré le brevet, et peut-être bien à cause de lui, la vulgarisation a été aussi grande, et les progrès aussi rapides.

On peut conclure de tout ce que nous avons exposé plus haut que la vérité sur les brevets d'invention se trouve dans le juste milieu adopté par la loi entre ceux qui veulent la perpétuité des privilèges et ceux qui en demandent l'abolition, sans tenir compte du droit positif des inventeurs et des conséquences funestes qui en résulteraient pour l'industrie et la société.

Les brevets développent l'industrie nationale, en lui apportant constamment de nouveaux aliments et une nouvelle sève; ils constituent un contre-poids essentiel, sans lequel l'argent et les positions acquises constitueraient des monopoles permanents, auxquels tout serait bientôt soumis; ils favorisent l'exportation à l'étranger, en permettant, par des prix rémunérateurs, de maintenir aux produits une qualité supérieure, qui les fait toujours distinguer et rechercher.

Si le brevet est quelquefois pour l'industrie une cause de vexation, par suite des procès qui en résultent, jamais ces procès n'arrêtent une industrie antérieure au brevet, et l'on peut, par de légères modifications de la loi, parer à tous les inconvénients que la pratique a révélés ou révélera encore.

Certaines personnes, tout en reconnaissant les services rendus à la société par les inventeurs, et leur droit à une juste rémunération, se figurent qu'il y aurait avantage à les récompenser autrement que par des brevets; un court examen suffirait pour faire comprendre l'impossibilité pratique des moyens proposés, qui sont les récompenses publiques, ou les redevances payables à l'inventeur par qui-conque viendra mettre l'invention en œuvre.

La récompense publique ne pourrait, sans injustice, être la même pour des inventions dont l'importance et la valeur sont différentes; il faudrait donc apprécier à cet égard, et quel serait le tribunal ou le jury capable de juger une invention avant son développement complet, en face des promesses folles ou fondées de son auteur, des inquiétudes sérieuses ou exagérées des praticiens, des obscurités réelles ou calculées des descriptions et des-sins, etc.? Si, au contraire, on attend le résultat pratique, combien existera-t-il de chances de fraude et d'intrigue? Et d'ailleurs, l'inventeur sans ressources attendra-t-il jusqu'au jour fixé pour son jugement définitif, jour bien éloigné peut-être : les débats des procès actuels en déchéance et en contrefaçon donnent l'idée affaiblissante de tout ce qu'il aura à souffrir? Quelle multiplicité de difficultés effrayantes dans la pratique, et quelle souveraine injustice, puisque tout le monde contribuerait à payer ces récompenses, dont une partie seulement du public viendrait profiter, tandis qu'une autre partie pourrait avoir à en souffrir, sans cesser pour cela d'être obligée de payer! Il est quelquefois possible de payer par une récompense nationale certaines inventions, comme celle de Daguerre et Niepce; mais toutes les inventions ne sauraient être soumises à ce régime, qui deviendrait injuste si on le généralisait.

Un autre système proposé consiste en des redevances payées à l'inventeur par les exploitateurs; mais les mêmes difficultés existent à ce sujet, puisque personne ne sera capable de fixer la quotité de ces redevances. L'inventeur aurait en effet trop d'exigence, et celui qui utiliserait l'invention ne proposerait jamais que des sommes insignifiantes. Pour rémunérer convenablement le service rendu, il faudrait donc nommer un jury, et, même en supposant ce jury complètement désintéressé dans la question, on retomberait dans les inconvénients signalés plus haut au sujet des récompenses nationales.

Nous sommes loin d'avoir dit toutes les difficultés qui résulteraient des systèmes autres que celui des brevets d'invention; mais cela suffit déjà pour faire comprendre que ce dernier régime est encore le meilleur et le plus pratique, parce qu'il laisse la plus grande latitude aux transactions des inventeurs et des manufacturiers, et qu'il assure aux brevets une rémunération proportionnelle à l'importance du service rendu, ou du moins à l'importance que la société lui attribue.

— Hist. La protection de la propriété industrielle est toute récente; elle fait partie du droit moderne, comme la propriété littéraire; elle n'existait pas, et n'avait même aucune raison d'être, lorsque l'industrie elle-même n'existait pas encore. Chez les Romains, nos maîtres dans la science du droit, le travail manuel était avilissant, et n'était réservé qu'aux vaincus et aux esclaves, qui ne devaient et ne pouvaient rien posséder.

Plus tard, et lorsque le christianisme eut relevé les individualités et transformé l'état des sociétés, la féodalité domina longtemps dans tous les pays, et avec elle les privilèges de toutes sortes, les maîtrises, les jurandes, les corporations. Sous ce régime amoureux de la tradition, répulsif à tout progrès, il y eut quelques tentatives isolées, dont le but était de reconnaître les droits et les services des inventeurs; mais il fallut un grand changement dans les idées et dans les mœurs pour que l'on érigeât en principe et en loi le droit des inventeurs sur les produits de leur travail intellectuel, quoique ce droit soit le plus sacré de tous, puisque c'est le fruit d'une conquête personnelle au plus haut degré.

C'est en Angleterre que l'on trouve les premières traces d'une législation sur les brevets d'invention. En 1623, lorsque Jacques I<sup>er</sup> abolit tous les monopoles qui entravaient alors la liberté industrielle, ce monarque comprit la nécessité d'admettre une exception en faveur des auteurs de procédés et de produits nouveaux, auxquels il accorda le droit d'obtenir des privilèges de quatorze ans, pouvant s'étendre à vingt et un ans dans certains cas, et portant le nom de *patente d'invention*. Malgré le prix élevé des patentes, cet encouragement eut les plus heureux résultats, et l'Angleterre vit affluer chez elle les inventeurs de tous pays. La France, pour son compte, lui envoya les inventions du balancier pour frapper les médailles, du moulin à papier et à cylindre, du métier à bas, de la teinture du coton en rouge, puis aussi un nouveau métier à gaze, une nouvelle matrice pour la monnaie, et d'autres inventions qui enrichirent les Anglais, et leur donnèrent dans l'industrie une supériorité marquée qu'ils ont conservée jusqu'à ce jour, malgré nos efforts ultérieurs. Il est difficile, en effet, de regagner l'avance en industrie, lorsqu'une fois elle est perdue.

L'exemple des Anglais frappa toutes les nations industrielles, et le droit des inventeurs fut enfin reconnu dans le nouveau monde par les États-Unis, dans l'acte même de leur constitution, à la date du 17 septembre 1787. L'article 1<sup>er</sup> de cette constitution établit : « Qu'il est nécessaire d'accorder aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif sur les écrits et sur les découvertes pendant un temps limité, afin d'exciter les progrès des sciences et des arts utiles. » Tous les actes ultérieurs concernant les brevets ou *patentes d'invention* ont été promulgués depuis cette époque sous le titre d'actes destinés à favori-

ser les progrès des arts utiles. Le premier acte législatif qui ait consacré le principe posé en 1787, et organisé la propriété industrielle, date du 10 avril 1790, c'est-à-dire de quelques mois avant la première loi française; mais cet acte fut abrogé le 21 février 1793, par un nouveau statut, qui, avec l'amendement du 17 avril 1800 et celui de 1832, constitua la législation américaine jusqu'en 1836. C'est le 4 juillet 1836 que fut votée par le congrès la nouvelle loi qui régit aujourd'hui les *patentes d'invention* aux États-Unis. La loi de 1836 a été complétée par des lois additionnelles fort importantes, aux dates des 3 mars 1827, 3 mars 1839, 29 août 1842, 6 août 1846, 27 mai 1848, 3 mars 1849, 3 mars 1851, 30 août 1852, 20 décembre 1852, et enfin 4 mars 1861.

La France suivit de près l'exemple des États-Unis. Déjà, le 14 juillet 1787, un arrêt du conseil avait assuré aux fabricants d'étoffes le droit exclusif de jouissance des dessins qu'ils avaient composés ou fait composer. L'étude des lois anglaises, l'exemple récent des États-Unis, hâtèrent la solution, et lorsque la nuit du 4 août 1789 eut fait table rase de tous les privilèges, en abolissant la féodalité et supprimant les maîtrises et les jurandes, on pensa aussitôt à protéger les inventeurs jusqu'à leurs sacrifices. Le 31 décembre 1790, l'Assemblée nationale décréta la loi sur les brevets, promulguée le 7 janvier 1791, et dont le préambule développe cette idée de Mirabeau : « Que les découvertes industrielles » étaient une propriété, avant même que l'Assemblée l'eût déclaré. » Le rapporteur de la loi était M. de Boufflers, dont les consciencieux travaux ne peuvent être assez loués et dont l'Assemblée adopta toutes les conclusions. M. de Boufflers s'est élevé avec force contre l'idée de considérer les brevets comme un de ces privilèges odieux à toute époque, et spécialement à ce moment de rénovation sociale et de liberté fébrile. Il fit comprendre qu'il fallait garantir à tout inventeur, pendant un temps donné, la jouissance pleine et entière de sa découverte, à la condition que cet inventeur livrerait cette découverte à la société après l'expiration de son privilège. La loi admettait aussi les brevets d'importation, en se fondant sur la nécessité d'établir une concurrence à l'industrie étrangère. Elle exigeait, pour tous les genres de brevets, le paiement presque immédiat de la totalité des taxes, qui variaient, suivant la durée de cinq, dix ou quinze ans. Des modifications diverses et des dispositions administratives pour l'obtention des brevets et leur prolongation furent édictées par deux lois supplémentaires, promulguées aux dates du 25 mai 1791 et du 20 septembre 1792.

La loi de 1791, ainsi modifiée, régit la matière jusqu'en 1844, sauf quelques modifications qui furent l'objet de divers arrêtés et décrets, savoir : le 17 vendémiaire an VII, pour ordonner la publication des brevets expirés; le 5 vendémiaire an IX, pour déclarer que les brevets sont accordés sans garantie du gouvernement, et ordonner la délivrance des titres tous les trois mois; le 25 novembre 1806, pour permettre d'exploiter les brevets par actions; le 25 janvier 1807, pour établir que la jouissance part de la date des certificats délivrés par le ministre, et enfin le 13 août 1810, pour accorder aux brevets d'importation la même durée qu'aux brevets d'invention. En outre, une loi du 25 mai 1838 attribuait aux tribunaux civils la connaissance des actions en nullité ou déchéance, et celle des actions en contrefaçon aux tribunaux correctionnels.

Il nous paraît inutile de détailler ici les diverses études qui précéderent l'adoption en France de la loi de 1844; nous donnons plus loin le commentaire détaillé de cette loi et de celles qui, plus tard, sont venues en modifier quelques parties. La marche incessante de l'esprit humain amènera nécessairement de nouveaux remaniements dans un délai que nous croyons prochain; mais l'expérience faite depuis soixante-dix ans a démontré à tous les esprits dégagés de préjugés la vérité et l'importance des principes sur lesquels repose la loi de 1844.

La guerre qui désola toute l'Europe fit qu'un long espace de temps s'écoula avant que la reconnaissance du droit des inventeurs pût continuer ses conquêtes pacifiques. Cependant la Russie, dès 1812, promulgua une loi accordant aux inventeurs une protection dont ils avaient besoin; et lorsque, en 1815, la paix fut rétablie, le mouvement de propagation reprit son cours. La Prusse eut une loi à la date du 14 octobre 1815; mais l'hostilité contre les idées dites françaises fit que cette loi fut aussi restrictive que possible. Les Pays-Bas, qui comprenaient alors la Belgique et la Hollande, avaient pu apprécier, au contraire, les bienfaits de la loi française sur les brevets d'invention, puisqu'elle y avait été en vigueur pendant le temps où ces pays furent possédés par la France; aussi, dès 1816, les états généraux de ce pays furent saisis d'une loi relative à la concession de droits exclusifs pour l'invention ou l'amélioration d'objets d'art et d'industrie. Cette loi fut promulguée le 25 janvier 1817, et complétée par un règlement en date du 26 mars. Lorsque la Belgique se sépara de la Hollande, elle conserva la loi de 1817, mais en la modifiant à la date du 25 septembre 1840, pour y introduire différentes améliorations. Enfin la Belgique, dont le développement industriel fut rapide, sentit le besoin de modifier une dernière fois sa légis-

lation, à la date du 24 mai 1854, par une loi très-libérale, qui y régit encore la matière. De 1820 à 1843, l'Autriche, l'Espagne, la Bavière, l'Italie, la Suède, le Wurtemberg, le Portugal, la Saxe, le duché de Bade et les pays du Zollverein adoptèrent des lois protectrices de l'inventeur. Aujourd'hui, l'Europe entière a reconnu ces droits sacrés, à l'exception de la Suisse, de la Grèce et de la Turquie. Ces deux derniers pays accordent des privilèges exceptionnellement.

Après avoir établi l'importance et la justice des brevets d'invention, nous allons étudier les lois des différents pays, et donner les détails nécessaires à ceux qui voudraient y prendre des brevets, et se servir des droits que les lois leur concèdent. L'étude de ces lois est également nécessaire à tous les manufacturiers, fabricants et commerçants qui ont besoin de connaître leurs droits et leurs devoirs. Nous donnerons d'abord les textes des lois actuellement en vigueur en France, puis nous en ferons le commentaire article par article, d'après les discussions de la Chambre, et les décisions judiciaires les plus récentes.

#### LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION, DU 5 JUILLET 1844.

##### TITRE I<sup>er</sup>. Dispositions générales.

Art. 1<sup>er</sup>. Toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de brevets d'invention.

Art. 2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : l'invention de nouveaux produits industriels; l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Art. 3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : 1<sup>o</sup> les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets; 2<sup>o</sup> les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

Art. 4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années. Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe, qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : cinq cents francs pour un brevet de cinq ans; mille francs pour un brevet de dix ans; quinze cents francs pour un brevet de quinze ans. Cette taxe sera payée par annuités de cent francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

##### TITRE II. — Des formalités relatives à la délivrance des brevets.

###### SECTION 1<sup>re</sup>. Des demandes de brevets.

Art. 5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département en y élitant domicile : 1<sup>o</sup> sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce; 2<sup>o</sup> une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé; 3<sup>o</sup> les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description, et, 4<sup>o</sup>, un bordereau des pièces déposées.

Art. 6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les applications qui auront été indiquées. Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet, dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. La description ne pourra être écrite en langue étrangère; elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront complétés et constatés; les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837. Les dessins seront tracés à l'encre, et d'après une échelle métrique. Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. Toutes les pièces seront signées par le demandeur, ou par un mandataire dont le pouvoir restera attaché à la demande.

Art. 7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de cent francs, à valoir sur le montant de la taxe du brevet. Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

Art. 8. La durée du brevet courra à partir du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

###### SECTION II. — De la délivrance des brevets.

Art. 9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettent les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant